
Nombre de membres

Séance du 06 décembre 2022

en exercice: 15

L'an deux mille vingt-deux et le six décembre l'assemblée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Paul COMTE

Présents : 12

Sont présents: Jean-Paul COMTE, Mélanie GAILLARD, Isabelle COLLOMP, Nicolas POUDROUX, Isabelle DELAMARE, Philippe GUILLEMANT, Olivier ORS, Rocca BELLOMO, Martine NEVIERE, Emmanuelle MARTIN, Michèle SENEQUIER, Jean-Pierre HOSTACHY

Votants: 15

Représentés: Christophe PIN par Mélanie GAILLARD, Jocelyne OGER par Isabelle DELAMARE, Raphael PIERRET par Nicolas POUDROUX

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Isabelle COLLOMP

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h30.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Isabelle COLLOMP est désignée en tant que secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal du 09 Septembre 2022.

Vote: pour: 1 ; contre: 10 ; abstention: 4

Divergence suite à une phrase qui serait mal retranscrite sur le PV dans les questions diverses.

AIDE AUX ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE MALLEMOISSON

Rapporteur : Isabelle DELAMARE

Le conseil municipal décide de renouveler les aides aux activités extrascolaires pour l'année 2022. Il est décidé de maintenir la somme attribuée pour les aides aux activités extrascolaires à 30€ par enfant.

Les ayants droits sont les enfants de Mallemoisson qui ouvrent droit à l'allocation de rentrée scolaire jusqu'à 18 ans.

Les aides aux activités extra scolaires seront versées sur l'exercice budgétaire en cours, les demandes devront donc être déposées avant le 15/02/2023.

Où cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de renouveler les aides aux activités extrascolaires

Vote: pour: 15 ; contre: 0 ; abstention: 0

A ce jour aucune demande n'a été faite, les délais étant courts pour le dépôt d'un dossier il est proposé de reporter au 15 février 2023 la date de dépôt de la demande.

Le Conseil approuve à l'unanimité l'aide aux activités extrascolaires pour les enfants .

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Rapporteur : Rocca BELLOMO

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Mallemoisson, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Mallemoisson à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Ouï cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Mallemoisson.

- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote: pour: 15 ; contre: 0 ; abstention: 0

Il est décidé d'anticiper ce qui sera obligatoire au 1er janvier 2024.

ADHESION AU SERVICE INTERCOMMUNAL D'AIDE AU CLASSEMENT ET A LA VALORISATION DES ARCHIVES

Rapporteur : Isabelle DELAMARE

Le Maire présente à l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence propose, dans le cadre de l'article L452-40 du code général de la fonction publique et par délibérations en date du 23/05/2003 et du 12/04/2022, un service intercommunal facultatif d'aide au classement et à la valorisation des archives auquel peuvent adhérer les collectivités intéressées.

La collectivité adhérente peut obtenir de ce service :

- *un diagnostic sur les travaux à réaliser (permettant l'évaluation du coût de l'opération) et organisation ;*
- *le classement des fonds dans le respect des méthodes de classement ;*
- *la rédaction d'instruments de recherche ;*
- *l'informatisation des données ;*
- *la préparation des éliminations et rédaction des bordereaux visés obligatoirement par le Directeur des Archives départementales ;*
- *la formation du personnel de la collectivité à la gestion courante des archives et conseil en matière de communicabilité ;*
- *le conseil pour le conditionnement des documents et la préparation de ceux nécessitant une restauration ;*
- *l'assistance au déménagement de salles d'archives ;*
- *le récolement ;*
- *l'assistance dans la gestion des documents numériques ;*
- *la participation à la mise en valeur de ce patrimoine communal par tout moyen ou support (exposition, CD-ROM, publication, actions pédagogiques, soirées lecture...).*

L'adhésion au service n'entraîne aucune charge permanente pour la collectivité adhérente ; sa participation aux frais de fonctionnement du service d'aide au classement sera fixée conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative aux tarifs des services facultatifs.

Le conseil municipal :

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique autorisant les centres de gestion à assurer à la demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial une mission d'archivage ;

Considérant que la commune de Mallemoisson doit réorganiser ses archives et que les conseils de ce service lui seraient très utiles,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide d'adhérer** au service intercommunal d'aide au classement et à la valorisation des archives proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 01/01/2023 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'elle figure en annexe ;
- **Dit** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2023 et aux budgets suivants.

Vote: pour: 15 ; contre: 0 ; abstention: 0

Des questions sont posées :

- Au sujet du RGPD pour savoir si des moyens sont mis en place, le Maire précise que c'est en cours.

- Savoir ce qu'il en est au sujet de la Vidéo :

La question de savoir si quelqu'un était en charge de ce dossier précédemment et qui est habilité au visionnage des vidéos.

Réponse, le maire et qu'ultérieurement il y avait Mrs PIN et POUYROUX.

Le Maire a fait les démarches nécessaires auprès de la Préfecture pour habilitier Mr Yves Jean-Jacques. Les anciens responsables expriment qu'ils n'ont pas été informés du retrait de leur habilitation.

Une question est soulevée en cas d'absence ou d'empêchement du Maire comment fonctionne la commune notamment en terme de sécurité. Le principe du devoir moral de prévoir est évoqué.

Le Conseil approuve à l'unanimité l'adhésion au Service Intercommunal d'Aide au Classement et à la valorisation des archives.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA DETR 2023 POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE - GOUDRONNAGE

Rapporteur : Rocca BELLOMO

Le Maire,

*présente aux membres du Conseil Municipal, le devis de l'entreprise COZZI d'un montant de 81 696.00 € H.T pour la réfection de la voirie du lotissement des Cathelières.

*précise que ce montant de 81 696.00 € H.T peut faire l'objet d'un financement de l'Etat dans le cadre de la DETR, comme suit :

| | MONTANT | TAUX |
|------------------------|-------------|--------------|
| <i>Total</i> | 81 696.00 € | 100 % |
| Etat DETR 2023 | 40 848.00 € | 50 % |
| | | |
| Autofinancement | 40 848.00 € | 50 % |

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** la proposition ;
- **Approuve** le plan de financement détaillé ci-dessus ;

- **Sollicite** la subvention correspondante de l'Etat ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

Vote: pour: 15 ; contre: 0 ; abstention: 0

Une demande est faite pour organiser une réunion de quartier.

Le Conseil approuve à l'unanimité la demande de subvention dans le cadre de la DETR 2023 auprès de l'Etat pour des travaux de réfection de voirie goudronnage.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Jean-Paul COMTE

CONTEXTE : Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaines, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique à remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

CADRE REGLEMENTAIRE : Pour un agent à temps complet, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum) ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|-------|
| Nombre total de jour sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |

| | |
|--|----------------------------|
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jour travaillés = Nb de jours x 7 heures | 1596 h Arrondi à 1600 h |
| + journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures: | 1607 heures |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, des fonctions exercées et de rendre un meilleur service à l'utilisateur.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1607 heures.

Après consultation du comité technique, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire, propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents. Ils ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination et organisation du (ou des) cycles(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de Mallemoisson est fixée comme suit

1. Service Administratif :

Cycle de travail : horaires fixes de 7 heures sur 5 jours dans la limite des plages horaires prévues

Du Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h30,
Modalités de repos et de pause : Samedi et dimanche

2. Service Technique :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :

Cycle de travail : horaires fixes de 7 heures sur 5 jours dans la limite des plages horaires prévues

Du lundi au vendredi de 06 h 00 à 17 h 00

Modalités de repos et de pause : Samedi et dimanche

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

3. Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 43 h sur 4 jours (soit 1548h), amplitude horaire de 10 heures 45 avec pause de 30 minutes
- 1 jour à chaque vacances scolaires (entretien ...) soit 5 jours (52h), sauf pour les vacances de Noël
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupérations et de congés annuels de chaque agent.

► **Modalités de mise en place d'horaires variables**

Pas d'horaire variable sur la commune

► **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : **le lundi de la pentecôte,**

► **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront en priorité récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. En cas d'impossibilité de service de les récupérer les heures supplémentaires seront payées.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année civile qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation des la fonction publique,
- Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu les anciennes délibérations sur le temps de » travail qui seraient remplacées par la présente délibération,
- Vu les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur,
- Vu l'avis préalable du comité technique en date du 20 janvier 2022,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 : D'adopter la proposition du maire

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022

Vote: pour: 10 ; contre: 0 ; abstention: 5

Une discussion est ouverte concernant les agents techniques, savoir si les horaires variables et les cycles sont toujours en place, sur les astreintes, comment elles se déroulent et si une indemnité est versée. Une question sur les écoles et les plannings.

Le Maire rappelle la délibération prise par le Comité Technique afin d'être en conformité avec la législation.